

## RÈGLEMENT 2854-2022

Modifiant le Règlement 2790-2020 concernant le  
contrôle et la garde responsable des animaux

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 4 avril 2022 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** le règlement provincial d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* confère de nouvelles responsabilités aux municipalités en la matière;

**ATTENDU QU'UN** parc canin est situé sur le territoire de la Ville de Magog;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, lors de la séance du lundi 21 mars 2022, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

**ATTENDU QUE** la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance ordinaire du lundi 4 avril 2022.

### LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement 2790-2020 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux (ci-après le « Règlement ») est modifié par l'ajout, à la SECTION VI du Règlement, des articles suivants:

#### « 6.1 Enclos canins

Les aménagements sont mis à la disposition de la population pour des fins récréatives.

Il est interdit à toute personne d'amener des animaux autres que des chiens dans l'enclos d'un parc canin.

Les entraîneurs canins ne peuvent utiliser un parc canin pour mener leurs activités commerciales.

#### 6.2 Nombre de chiens autorisés

Un gardien ne peut amener plus de 2 chiens à la fois dans l'enclos d'un parc canin.

#### 6.3 Accès interdit

La présence d'un enfant de moins de 12 ans est interdite dans l'enclos d'un parc canin.

#### 6.4 Normes de contrôle

Le gardien d'un chien utilisateur de l'enclos canin doit demeurer en tout temps à l'intérieur de l'enclos avec son chien et le surveiller.

Il doit demeurer en contrôle de son chien et avoir en sa possession une laisse

lui permettant de maîtriser l'animal en cas de besoin.

### **6.5 Chien en laisse**

Tout chien doit être tenu en laisse jusqu'à ce qu'il soit à l'intérieur de l'enclos canin et que son gardien se soit assuré que la porte de l'enclos est fermée.

Une fois dans l'enclos, le gardien peut enlever la laisse du chien.

### **6.6 Port de la médaille**

Un chien est interdit dans l'enclos si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

- 1) il doit porter en tout temps la médaille émise par la SPA de l'Estrie si le gardien du chien est résident de la Ville;
- 2) s'il s'agit d'un chien vivant habituellement à l'extérieur du territoire de la Ville, il doit porter une licence valide émise par la municipalité où le chien vit habituellement;
- 3) il doit être pourvu de la médaille en règle de vaccination contre la rage.

### **6.7 Vaccination**

Le gardien d'un chien doit pouvoir présenter le carnet de vaccination contre la rage de l'animal à la demande de toute personne chargée de l'application de la réglementation.

### **6.8 Chiens interdits**

Il est interdit au gardien d'un chien d'utiliser l'enclos d'un parc canin si l'animal présente des symptômes de maladie.

Il est interdit à toute personne d'amener une chienne en chaleur dans l'enclos d'un parc canin.

### **6.9 Assurance responsabilité**

Tout gardien d'un chien qui utilise un parc canin doit détenir une assurance responsabilité en cas d'accident et de dommages matériels.

Il est responsable des comportements de son chien et des dommages et blessures qu'il pourrait causer à une personne, un bien, une infrastructure ou à un autre animal.

### **6.10 Conditions d'utilisation**

Tout gardien d'un chien qui utilise le parc canin doit :

- 1) s'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et disposer des déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cet effet ;
- 2) enlever les matières fécales produites par son chien immédiatement en utilisant un sac et en disposer de manière hygiénique ;
- 3) s'assurer que son animal ne cause pas de dommages en creusant des trous. Dans le cas où l'animal a un tel comportement, le gardien doit remettre en état le terrain en rebouchant les trous.

### **6.11 Nourriture**

Il est interdit à toute personne d'amener de la nourriture dans l'enclos canin que ce soit pour la consommation humaine ou animale, y compris les biscuits et autres gâteries.

### **6.12 Refus de quitter**

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un parc canin lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité, par un patrouilleur de la SPA de l'Estrie ou par un policier dans l'exercice de ses fonctions.

### **6.13 Chiot de 4 mois et moins**

Il est interdit à toute personne d'amener un chiot âgé de 4 mois et moins dans un parc canin.

### **6.14 Port d'accessoires**

Il est interdit à toute personne d'amener un chien muni d'un accessoire avec un élément pointu, tel un collier à pics, dans un parc canin.

### **6.15 Utilisation des enclos selon le poids du chien**

Toute personne doit utiliser la section du parc canin désignée pour les petits chiens lorsque l'animal a un poids de 12 kilos et moins (26,5 livres).

Toute personne doit utiliser la section du parc canin désignée pour les grands chiens lorsque l'animal a un poids de plus de 12 kilos (26,5 livres). »

2. L'article 11.5 du Règlement est modifié comme suit :
  - a) par le remplacement, au premier alinéa de cet article, après le chiffre 3.16, des mots « et l'article » par l'expression « , de l'article »;
  - b) par l'ajout, au premier alinéa de cet article, après le chiffre 5.1.11, de l'expression « et des articles **6.1 à 6.15** »;
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe

**Avis de motion :** *Lundi 21 mars 2022*  
**Adoption :** *Lundi 4 avril 2022*  
**Entrée en vigueur :**